



Bureau  
international  
du Travail

**RÉSOLUTION CONCERNANT LA PROMOTION DE  
L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES,  
L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION  
ET LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ**

À sa 92<sup>e</sup> session, en juin 2004, la Conférence internationale du Travail a adopté la résolution suivante. En novembre 2004, le Conseil d'administration a approuvé les activités de suivi de la résolution. On trouvera également le texte de la résolution et de l'approbation et les textes connexes sur l'Internet, à l'adresse [www.ilo.org/gender](http://www.ilo.org/gender).

---

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,*

*Rappelant la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et les principes consacrés par d'autres conventions pertinentes;*

*Notant l'adoption, à la 88e session de la Conférence internationale du Travail, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;*

*Notant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), de la Déclaration de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses (1975), de la Déclaration et du programme d'action de Beijing (1995), de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), ainsi que des conventions et recommandations internationales du travail qui visent à garantir l'égalité de chances et de traitement aux travailleurs et aux travailleuses;*

*Rappelant que l'égalité entre hommes et femmes est un sujet intersectoriel dans l'Agenda pour le travail décent de l'OIT, qui englobe tous les objectifs stratégiques, et prenant note des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, intitulé Une mondialisation juste, et concernant les conséquences de la mondialisation sur les femmes et la nécessité, en particulier en ce qui concerne les questions d'égalité entre hommes et femmes, d'une plus grande cohérence politique à l'échelle nationale et internationale;*

*Affirmant que mesures réglementaires et autres mesures doivent se renforcer mutuellement pour surmonter les défis que représente l'inégalité entre hommes et femmes dans le monde du travail;*

*Soulignant que la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes, y compris l'égalité de rémunération en application du principe «à travail égal, salaire égal», est essentielle pour la promotion du travail décent et du développement social, ainsi qu'au succès des stratégies en matière d'élimination de la pauvreté, et que des emplois et des services publics de qualité et autres services de soutien sont fondamentaux pour promouvoir l'égalité des chances pour tous;*

*Notant que la mondialisation peut entraîner de profonds déséquilibres entre hommes et femmes et accroître l'insécurité de l'emploi et la marginalisation, et reconnaissant que la discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail freine le développement économique et que les disparités mondiales entre développement économique et développement social affectent les disparités entre hommes et femmes;*

*Notant le potentiel des femmes entrepreneurs et la nécessité de libérer ce potentiel pour parvenir à un développement économique et social plus soutenu dans une économie mondialisée;*

*Reconnaissant qu'il est important, en particulier pour les filles, de fournir aux filles et aux garçons un accès égal à l'éducation et à la formation, comme moyen essentiel de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail;*

*Notant que la protection de la maternité est un élément important des politiques nationales relatives à l'égalité entre hommes et femmes et inquiète du manque de protection de la maternité de certaines catégories de travailleuses, telles les femmes occupées à des activités informelles et autres groupes particulièrement vulnérables;*

*Reconnaissant l'importance et la valeur des programmes d'assistance actuels menés par l'Organisation internationale du Travail à propos de l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité de rémunération, telles que décrites dans le rapport global L'heure de l'égalité au travail, présenté par la Conférence internationale du Travail à sa 91e session (2003),*

*1. Appelle tous les gouvernements et partenaires sociaux à contribuer activement – dans leurs domaines de compétences respectifs – à:*

*a) éliminer toutes les formes de discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que supprimer les obstacles qui empêchent les femmes d'obtenir leur autonomie économique par leur participation au marché du travail à égalité avec les hommes et, à cet effet, à:*

- i) élaborer et mettre en oeuvre des politiques nationales qui assurent aux femmes et aux hommes l'égalité de chances et d'accès à l'éducation, à la formation, à l'évolution de carrière et à l'emploi, ainsi que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;*
- ii) élaborer des politiques nationales soucieuses d'égalité qui visent à stimuler l'esprit d'entreprise et la création d'entreprises à tous les niveaux, et à assurer aux femmes et aux hommes l'égalité en matière de jouissance des droits à la propriété et l'égalité d'accès des femmes et des hommes au capital, y compris à la terre, à d'autres ressources financières, aux services financiers et aux conseils;*
- iii) promouvoir l'esprit d'entreprise, en particulier chez les femmes, et examiner les moyens d'aider les femmes chefs d'entreprise ou travailleuses indépendantes dans le secteur informel à structurer leurs activités;*
- iv) lutter contre la discrimination à l'égard des femmes lors du recrutement et à tous les échelons de l'emploi aux fins de surmonter les obstacles à l'avancement;*
- v) éliminer les différences de rémunération fondées sur le sexe;*
- vi) assurer un milieu de travail sûr et salubre aussi bien aux femmes qu'aux hommes;*
- vii) promouvoir des mesures qui permettent de mieux concilier activité professionnelle et vie familiale;*
- viii) élaborer des régimes de sécurité sociale qui tiennent compte des spécificités des hommes et des femmes;*

- ix) *veiller à ce que les questions d'égalité entre hommes et femmes soient prises en compte dans la réglementation du marché du travail et les conventions collectives;*
  - x) *promouvoir des possibilités de participation des femmes et des hommes à égalité dans le monde du travail et dans la société en général à tous les niveaux;*
- b) *analyser les effets de la ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail;*
  - c) *assurer à toutes les femmes employées l'accès à la protection de la maternité;*
  - d) *voir comment les travailleuses non couvertes par le présent alinéa, en particulier celles qui font partie des groupes vulnérables, peuvent avoir accès à la protection de la maternité;*
  - e) *tenir compte des répercussions que peuvent avoir sur les questions de parité dans le monde du travail les politiques qui ne sont pas strictement liées aux problèmes de travail.*
2. *Appelle tous les gouvernements des Etats Membres de l'OIT à:*
- a) *ratifier la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;*
  - b) *adopter ou renforcer les législations, programmes et autres mesures appropriés visant à éliminer la discrimination entre hommes et femmes sur le lieu de travail;*
  - c) *recueillir, publier et diffuser régulièrement des données ventilées par sexe se rapportant aux indicateurs du marché du travail, en tenant compte des autres formes de discrimination.*
3. *Appelle les organisations patronales et syndicales à promouvoir:*
- a) *la négociation et l'adoption de plans visant à l'égalité dans l'emploi;*
  - b) *l'instauration de dispositifs neutres d'évaluation des emplois;*
  - c) *l'évaluation des politiques relatives à l'égalité entre hommes et femmes et des programmes et pratiques sur le lieu de travail, en vue de déceler et d'éliminer la discrimination entre hommes et femmes, en tenant compte des autres formes de discrimination.*
4. *Appelle les organisations syndicales à mettre en oeuvre des programmes de renforcement des capacités, de formation et de défense de l'égalité de rémunération sous tous ses aspects.*
5. *Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général:*
- a) *de poursuivre, renforcer et accélérer les efforts déployés pour assurer l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances dans la vie professionnelle à tous les niveaux et, à cet effet:*
    - i) *de continuer vigoureusement à mettre en oeuvre le Plan d'action pour une politique intégrée de promotion de l'égalité entre hommes et femmes;*
    - ii) *d'utiliser la stratégie d'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans tous les éléments des politiques concernant le marché du travail;*

- iii) *de recourir à des systèmes, des indicateurs et des mécanismes de référence et de contrôle dans les programmes et les activités, y compris les activités normatives, afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances;*
  - iv) *de promouvoir la collecte, le traitement et la diffusion de connaissances, études et travaux de recherche récents et différenciés par sexe, sans oublier les meilleures pratiques en la matière, ainsi que la production de données et d'analyses fiables et ventilées par sexe sur l'évolution et les tendances du marché du travail;*
- b) *d'intensifier la campagne en vue de la ratification universelle des conventions n<sup>os</sup> 100 et 111 ainsi que d'autres conventions fondamentales;*
- c) *de poursuivre et renforcer de manière substantielle les activités en cours en ce qui concerne les programmes de renforcement des capacités, de formation et de défense de l'égalité entre hommes et femmes et de l'égalité de rémunération sous tous leurs aspects auprès des gouvernements et des organisations patronales et syndicales;*
- d) *de poursuivre les travaux de recherche, avec publication des résultats sous une forme simple et accessible en vue d'une large diffusion, sur:*
- i) *l'impact des salaires minima, des restructurations et de l'offre de services publics et autres services d'appui sur les disparités salariales entre hommes et femmes, en tenant compte d'autres formes de discrimination;*
  - ii) *les effets de la mondialisation et les liens entre développement économique, lutte contre la pauvreté et égalité de rémunération sur la situation des femmes dans le monde du travail;*
- e) *d'élaborer des lignes d'orientation sur la manière de mener des évaluations des emplois dans une perspective non sexiste ainsi que des vérifications des lieux de travail et appuyer la diffusion des bonnes pratiques en la matière, au moyen notamment, de bulletins d'information et via l'Internet;*
- f) *d'établir un programme de formation sur la manière d'évaluer les emplois dans une perspective non sexiste à l'intention des gouvernements et des organisations patronales et syndicales au Centre international de Formation de l'OIT à Turin (Italie);*
- g) *d'assurer les moyens financiers suffisants pour permettre au BIT de promouvoir les objectifs de cette résolution;*
- h) *de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de la présente résolution.*